

La jurisprudence du Tribunal fédéral des brevets (TFB) rendue en 2016

AROPI – VESPA/ACBSE
Lausanne, mardi 17 janvier 2017

Laurent MUHLSTEIN, avocat
Olivier SACROUG, conseil en brevet

Table des matières

I. Statistiques

II. Décisions rendues en procédure ordinaire

- a. Demande de récusation (décision d'instruction O2014_013)
- b. Demande de division des causes (ordonnance O2016_003)
- c. Action en cessation de l'atteinte (décision finale O2012_043)
- d. Action en constatation de la nullité (décision finale O2015_007)
- e. Renonciation au brevet (ordonnance O2015_010)
- f. Action en cessation de l'atteinte (décision finale O2015_001)
- g. Demande par paliers (décision partielle O2014_009)
- h. Action en constatation de la nullité (décision finale O2015_017)
- i. Demande par paliers (décision partielle O2014_002)

III. Décisions rendues en procédure sommaire

- a. Requête MSP (description) (S2016_005)
- b. Requête MSP (cessation) (S2016_007)
- c. Requête MSP (cessation) (S2016_008)
- d. Requête MSP (cessation) (S2016_006)
- e. Requête MP (cessation) (S2016_002)
- f. Mémoire préventif I (D2015_035)
- g. Mémoire préventif II (D2015_035)

I. Statistiques

- **nombre de décisions rendues en 2016 par le TFB : 18**
 - *décisions rendues en procédure ordinaire : 10*
 - décisions d'instruction : 2
 - décisions finales : 8
 - *décisions rendues en procédure sommaire : 8*
 - décisions d'instruction : 2
 - décisions finales : 6

IIa. O2014_013 (décision du 09.06.16)

- **demande de récusation**

- requête de récusation formée par la défenderesse c. M. Breml
- CPC 49 I : *"La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal **aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande**".*
- *"aussitôt"* = maximum 10 jours
- dies a quo : avoir connaissance du motif (ou avoir dû avoir connaissance si l'on peut exiger une attention particulière) → in casu : consulter le registre des brevets

Ila. O2014_013 (décision du 09.06.16)

- **demande de récusation**

- pas de relation entre un juge et l'une des parties, mais avec une filiale d'un groupe de sociétés (Gilead) → récusation dépend des circonstances concrètes
- motif : relations entre sociétés d'un même groupe → allégation de manière détaillée
- inscription en tant que représentant auprès de l'IFPI ≠ motif de récusation (pure adresse de notification administrative)
- pas de motif de récusation → requête rejetée

IIb. O2016_003 (ordonnance du 02.05.16)

- **division des causes**

- fondement : plusieurs brevets européens ayant un statut juridique différent
- motif de la division des causes : statut juridique différent des brevets (et non consorité active simple, A et B c. C)
- CPC 125 b : division pour "simplifier le procès"
- division recommandée si les procédures relatives à chacun des brevets peuvent être jugées à des moments très différents
- division en trois causes : A (brevet EP 000), A (brevet EP 222 et EP 333) et B (brevet EP 111)

IIc. O2012_043 (arrêt du 10.06.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Bombardier c. Stadler)**
 - action en cessation de l'atteinte 20.12.12
 - brevet : fraction CH du brevet EP 1 963 157 B1 (déposé le 18.09.07 sous priorité DE 10 20 06 04 43 96 du 18.09.06)
 - réponse 08.04.13 : exception de nullité (défaut de caractère inventif) + droit dérivé d'un usage antérieur (LBI 35)
 - défenderesse produit des pièces (présentations) dès 2002 (notamment remise par ABB (fournisseur) à Siemens et Stadler (clients d'ABB) de Konzeptunterlagen)
 - Fachrichtervotum : brevet non-valable (défaut de nouveauté de la revendication 1) sur la base du contenu de ces pièces

IIc. O2012_043 (arrêt du 10.06.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Bombardier c. Stadler)**
 - JP EPO : remise d'informations techniques à un client (sans mention du caractère secret) ≠ secret
 - *in casu* : pas de confidentialité explicite dans les documents envoyés par ABB à Siemens et à Stadler → pas implicite non plus, car aucun intérêt d'ABB à la confidentialité (Siemens + Stadler = clients ; pas de volonté de dépôt par ABB)
 - confirmation du Fachrichtervotum : brevet non-valable (défaut de nouveauté de la revendication 1)
- examen du caractère inventif et du droit de Stadler dérivé d'un usage antérieur inutile

IIc. O2012_043 (arrêt du 10.06.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Bombardier c. Stadler)**
 - coûts : valeur litigieuse de Bombardier (MCHF 1) trop élevée selon Stadler → MCHF 15 allégués ensuite (pas de justification) + honoraires élevés (KCHF 376)
 - impossibilité de revenir sur les remarques initiales (surtout sans élément probant) → indemnisation dans les limites de la valeur litigieuse retenue (MCHF 1), selon le règlement
 - confirmation par le TF (4A_427/2016 du 28.11.16)

IId. O2015_007 (arrêt du 17.02.16)

- **action en constatation de la nullité (Actelion c. ICOS)**
 - brevet : EP 1 200 092 B1
 - pas de réponse notifiée dans le délai imparti (CPC 223)
 - pas besoin de Fachrichtervotum (CPC 183 III et LTFB 37 III a.c.)
 - invocation par la demanderesse de la non validité de la revendication de priorité (pas de cession de la part des inventeurs) : priorité rejetée pour défaut de preuve (LBI 20)
 - défaut de nouveauté au sens de l'art. 54(3) EPC par rapport à une demande PCT similaire et revendiquant la même date de priorité, mais ayant une date de dépôt international antérieure
- action admise

Ile. O2015_010 (ordonnance du 05.01.16)

- **renonciation au brevet (Actavis c. AstraZeneca)**
 - action en constatation de la nullité du brevet CH 696 260 du 18.08.15
 - réponse du 16.11.15 : procédure sans objet, car renonciation au brevet avec effet rétroactif au 15.03.07 (LBI 15 I a) → défaut d'intérêt à l'action de la demanderesse
 - répartition des frais en équité (CPC 107 I e) : défenderesse informée depuis plusieurs mois de l'imminence de l'action
- acceptation du risque de l'action → intégralité des frais et dépens à la charge de la défenderesse

Ilf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**
 - action en cessation de la violation du brevet CH 0 701 971 B1 du 30.01.15
 - réponse du 11.05.15, réplique du 31.08.15 et duplique du 23.11.15

IIf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**
 - rappel des trois conditions cumulatives pour une action en cessation
 1. les conclusions déterminent la configuration technique concrète du mode d'exécution (dispositif ou procédé) à interdire → à défaut : cause d'irrecevabilité
 2. la demanderesse [recte : défenderesse !] fabrique ou vend exactement ce dispositif ou utilise exactement ce procédé → à défaut : cause de mal-fondé
 3. ce dispositif ou ce procédé tombe dans le champ de protection du brevet, soit par reproduction exacte, soit par imitation → à défaut : cause de mal-fondé

IIf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**
 - 1^e condition : comportement illicite à décrire précisément (pour la défenderesse et les autorités d'exécution)
 - examen purement factuel suffisant → interprétation juridique ou de termes techniquement ambigus : description insuffisante
 - simple énoncé de la revendication violée : insuffisant sauf si l'énoncé respecte les exigences précitées
 - ok en l'espèce (caractéristiques M5 + M6)

IIf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**

M1 Dispositif pour la préparation d'une boisson extraite à partir d'une capsule (1) ;

M2 comprenant un support de capsule (4) ;

M3 et une cage à capsule (5) ;

M4 à l'intérieur de laquelle sont disposés au moins une entrée d'eau et des moyens de perçage de capsule ;

M5 caractérisé par le fait que **ladite cage (5) est agencée de manière à déformer au moins partiellement toute capsule (1) constituée d'un matériau déformable au contact (1) d'eau chaude, qui est disposée dans la cage (5) ;**

M6 de manière à ce que la capsule (1) soit retenue dans la cage (5) consécutivement à son contact avec de l'eau chaude.

IIf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**
 - 2^e condition : la défenderesse fabrique ou vend exactement ce dispositif ou utilise exactement ce procédé : pas en l'espèce
 - déformer au moins partiellement toute capsule (1) constituée d'un matériau déformable au contact (1) d'eau chaude, qui est disposée dans la cage (5) de manière à ce que la capsule (1) soit retenue dans la cage (5) consécutivement à son contact avec de l'eau chaude.
 - des tests ont montré qu'il existe des capsules déformables au contact d'eau chaude qui ne sont pas retenues dans la cage des dispositifs des défenderesses
- demande rejetée

IIf. O2015_001 (décision du 12.07.16)

- **action en cessation de l'atteinte (Ethical Coffee Company c. Nestlé Nespresso, DKB Household et Eugster/Frismag)**
 - dépens : valeur litigieuse estimée à MCHF 3 par le TFB
 - MCHF 1 selon conclusion IV de la demanderesse (contrefaçons du passé) (intérêt en cas de Stufenklage ?)
 - MCHF 2 pour les contrefaçons du futur
 - addition des deux valeurs litigieuses
 - note d'honoraires du conseil des défenderesses au-dessus du plafond, mais sans circonstances particulières → dépens limités à KCHF 100

IIg. O2014_009 (décision du 04.05.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Lässer AG c. Saurer AG)**
 - action par paliers en cessation de la violation du brevet EP 1 983 083 B1 du 17.04.14
 - réponse du 30.06.14, réplique du 29.09.14, duplique du 13.11.14, triplique du 17.12.14 et quadriplique du 27.01.15
 - invocation de CPC 156 (sauvegarde d'intérêts dignes de protection) par Saurer insuffisante, car invoqué sans motivation

IIg. O2014_009 (décision du 04.05.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Lässer AG c. Saurer AG)**
 - EP 1 983 083 B1:
 - procédé pour appliquer des pièces de forme souhaitée sur un fond à broder, la découpe des pièces étant effectuée par une pointe pouvant être chauffée et la profondeur de pénétration de la pointe dans la couche de matière à découper est fixée par un écarteur prévu près de la pointe (revendication 1)
 - dispositif comprenant un support pour le fixer sur une machine à broder, une pointe pouvant être chauffée et un écarteur réglable pour fixer la profondeur de pénétration de la pointe dans la matière à découper (revendication 7)

IIg. O2014_009 (décision du 04.05.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Lässer AG c. Saurer AG)**
 - défaut de nouveauté : pas invoqué
 - défaut d'activité inventive : invoqué
 - homme du métier : défini sur la base de l'art antérieur le plus proche, en relation avec le problème technique objectif (c. 4.9.2)
 - par rapport à D1 (JP-A-05-261187), D3 (US 3,902,042) et D4 (DE 44 26 817 A1) : domaines techniques trop éloignés pour que les documents puissent être combinés sans activité inventive (c. 4.9.3 – 4.9.9)
 - invocation de l'antériorité JP 82 43 776 A non-pertinente, car tardive (CPC 229)

IIg. O2014_009 (décision du 04.05.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Lässer AG c. Saurer AG)**
 - violation de la revendication 1 : les patins de la machine de la défenderesse sont considérés comme ayant toutes les caractéristiques et remplissant la même fonction que l'écarteur revendiqué -> contrefaçon littérale du procédé (c. 4.10.1)
 - violation de la revendication 7 : pour les mêmes raisons, et parce que la pointe chauffante et les patins de la machine de la défenderesse ont un support commun, la contrefaçon littérale du dispositif revendiqué a été reconnue (c. 4.10.2)

IIg. O2014_009 (décision du 04.05.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Lässer AG c. Saurer AG)**
 - conclusion : brevet valable et violé depuis le 22.10.08 (date de la publication de la demande de brevet)
 - conclusions en cessation de l'atteinte et en remise de comptes admises
 - 60 jours à compter de l'entrée en force de l'arrêt pour produire les comptes
 - rappel : coûts du conseil en brevet employé d'une société du groupe de la défenderesse ≠ coûts nécessaires (FP-TFB 3 a) !
 - confirmation par le TF (4A_371/2016)

IIh. O2015_017 (arrêt du 11.08.16)

- **action en constatation de la nullité (MADAG c. Illinois Tool Works – ITW)**
 - brevet : EP 2 236 296 B1 : machine et procédé de marquage ou d'étiquetage de pièces de révolution
 - demande introduite le 17.12.15 (constatation de la nullité de la fraction CH du brevet)
 - ordonnance du TFB du 19.01.16 (signifiée par voie diplomatique le 22.02.16) → pas de réponse dans le délai imparti (CPC 223)
 - vente entre 2001-2003 par la prédécesseure de MADAG (une filiale de ITW) de cinq machines FAPA-EK, sans obligation de confidentialité

IIh. O2015_017 (arrêt du 11.08.16)

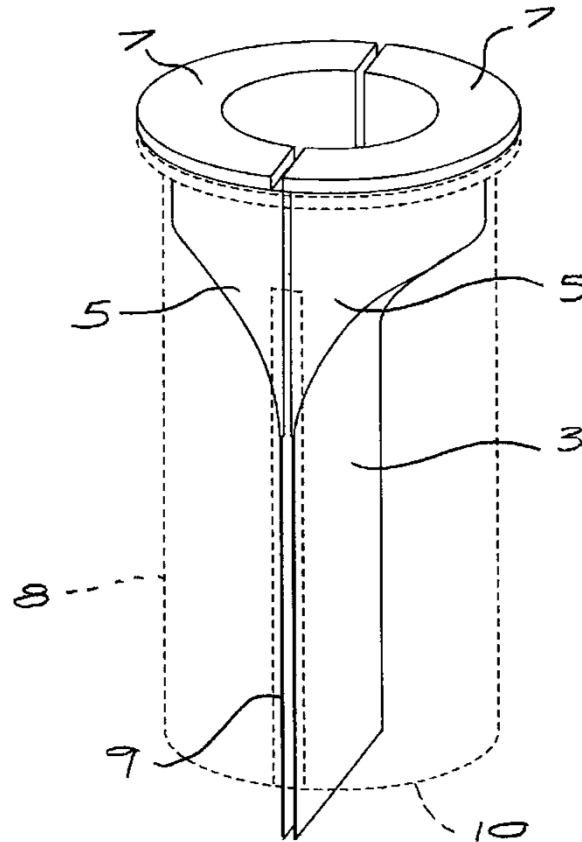
- **action en constatation de la nullité (MADAG c. Illinois Tool Works)**
 - défaut de nouveauté au vu des machines vendues antérieurement, qui comportaient déjà toutes les caractéristiques revendiquées dans le brevet
 - déclarations de MADAG claires, non contradictoires, précises et complètes (CPC 56 a contrario)
- action admise

III. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - action par paliers en cessation de la violation du brevet EP 1 579 133 B1 du 21.01.14
 - réponse du 18.03.14, réplique du 31.10.14 et duplique du 17.12.14
 - objet du brevet : soupape de non-retour dont la section de sortie comprend une bande plate flexible souple et un composant présentant une surface complémentaire contre laquelle la bande flexible peut se sceller.

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**



Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - Soupape de non-retour (3) comprenant une section d'admission (5) en forme d'une section portant de soi-même en forme d'auge, et une section de sortie, ladite section de sortie étant produite d'une matière flexible attachée a la section d'admission (5), dans laquelle la section de sortie comprend une bande plate flexible souple (6) d'un haut degré de flexibilité inhérente, le bord supérieur de ladite bande (6) étant attaché à la section d'admission (5); et comprenant de plus un composant, séparé de la bande (6), qui présente une surface complémentaire contre laquelle l'extrémité inférieure de la bande flexible (6) peut étancher.

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - mise dans le commerce par Von Allmen AG de produits «équivalents»



Génération 1



Génération 2

III. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - brevet : étanchéité sur l'extrémité inférieure de la bande
 - forme d'exécution attaquée : les bandes sont liées sur leur bord inférieur par des éléments maintenant un certain écart entre elles, mais il y a suffisamment de longueur de bande séparée pour que l'étanchéité se fasse toujours dans la partie inférieure de la soupape, au dessus des éléments rigides.
 - imitation de la caractéristique 1.3 par équivalence ?
 - même effet (Gleichwirkung)
 - accessibilité (Auffindbarkeit)
 - même valeur (Gleichwertigkeit)

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - *même effet (Gleichwirkung)* : est-ce que les caractéristiques de remplacement remplissent la même fonction objective (essentielle) ? **oui**
 - *accessibilité (Auffindbarkeit)* : est-ce que les caractéristiques de remplacement et leur même fonction objective sont suggérées à l'homme du métier par l'enseignement du brevet (cf. S2013_001) ?
- **accessibilité ≠ activité inventive** : point de départ de l'examen de l'accessibilité = brevet (≠ état général de la technique)

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - accessibilité $\neq$ activité inventive : point de départ de l'examen de l'accessibilité = brevet ($\neq$ état général de la technique)
 - *à ne pas examiner* : est-ce que les caractéristiques remplacées sont inventives à la lumière de l'état de la technique ?
 - *à examiner* : en cas de remplacement des caractéristiques, est-ce que le même effet est évident pour l'homme du métier sur la base objective de l'enseignement du brevet ?
 - **question laissée ouverte** : pas sûr, au vu des exemples illustrés dans le brevet, que l'homme du métier aurait facilement vu que l'étanchéité peut être obtenue malgré l'écartement à l'extrémité inférieure des bandes

III. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - *même valeur (Gleichwertigkeit)* : est-ce que, sur la base des termes de la revendication et à la lumière de la description, l'homme du métier aurait envisagé les caractéristiques remplacées comme solution de même valeur ?
 - but : sécurité juridique des tiers (déterminer ce qui est compris dans le champ de protection)
 - **Non** : le brevet ne mentionne que le cas où les bandes sont séparées sur toute leur longueur -> une solution avec des éléments attachant les bandes sur leur extrémité ne peut être considérée comme étant de même valeur

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - réforme de l'ATFB par le TF (4A_131/2016) :
 - *même effet (Gleichwirkung)* : indiscutable et non remis en question par le TF
 - *accessibilité (Auffindbarkeit)* : l'homme du métier reconnaitra sans problème que d'attacher les extrémités des bandes entre elles, ce qui peut être désirable pour diverses raisons, n'a aucun effet négatif sur la fonction d'étanchéité

Ili. O2014_002 (décision du 25.01.16)

- **demande par paliers en cessation de l'atteinte (Despaco AG c. Von Allmen AG)**
 - réforme de l'ATFB par le TF (4A_131/2016) :
 - *même valeur (Gleichwertigkeit)* : la séparation des bandes sur toute la longueur n'est pas nécessaire selon la formulation des revendications; l'homme du métier comprendra qu'il est suffisant que les bandes soient séparées sur une certaine longueur pour obtenir l'effet recherché d'étanchéité
- recours admis

IIIa. S2016_005 (décision du 27.06.16)

- **requête de MSP (description – Lässer AG c. Saurer AG)**
 - requête de mesures superprovisionnelles (description) puis provisionnelles admise : S2016_005
 - Éléments techniques de la décision présentés en 2016 en rapport avec la décision O2014_009

IIIb. S2016_007 (décision du 10.08.16)

- **requête de MSP (AstraZeneca AB c. Sandoz)**
 - requête de mesures superprovisionnelles le 03.08.16 (brevet EP 1 250 138 B2 – médicament Faslodex), mais mémoire préventif le 15.07.16
 - lancement par Sandoz d'un générique du Faslodex en Suisse le 26.07.16 (Fulvestrant)
 - procédures parallèles
 - litige transigé aux USA le 12.07.16
 - pendantes (D, NL et ESP) concernant la validité du brevet

IIIb. S2016_007 (décision du 10.08.16)

- **requête de MSP (AstraZeneca AB c. Sandoz)**
 - décision de l'OEB rendue *ex officio* (retrait de l'opposition de Gedeon Richter Ltd) → confirmation du brevet dans le cadre d'une procédure contradictoire d'opposition et de recours auprès de l'OEB = crédibilité de sa validité en principe augmentée
 - exceptions :
 - retrait des oppositions
 - remplacement des revendications originelles
 - examen préalable de la validité du brevet a été fait par un tribunal constitué de juges laïcs ne disposant pas de compétences techniques spécifiques

IIIb. S2016_007 (décision du 10.08.16)

- **requête de MSP (AstraZeneca AB c. Sandoz)**

- MSP = procédure *ex parte* → simple exposé des fondements de la requête : insuffisant ; le requérant doit exposer de manière complète l'état de fait déterminant
- omission de la requérante de mentionner des éléments de fait qui pourraient mener à une autre conclusion → pas de probabilité confinant à la certitude de la validité du brevet objet du litige

→ rejet de la requête de MSP

IIIc. S2016_008 (décision du 08.08.16)

- **requête de MSP (AstraZeneca AG c. Sandoz)**
 - MSP
 - initialement même procédure que S2016_007
 - disjonction des causes par le TFB
 - AstraZeneca AG :
 - titulaire de l'AMM en Suisse pour le Faslodex
 - licencié d'AstraZeneca AB

IIIc. S2016_008 (décision du 08.08.16)

- **requête de MSP (AstraZeneca AG c. Sandoz)**
 - LBI 75 I : qualité pour agir (et donc légitimation active) du preneur de licence si
 - licence exclusive
 - pas d'exclusion explicite par le contrat de licence
 - aucune information fournie par AstraZeneca AG s'agissant du respect de ces deux conditions
 - légitimation active (et non qualité pour agir) niée par le TFB → requête de MSP rejetée

IIId. S2016_006 (décision du 14.07.16)

- **requête de MSP (Hyundai – Kia)**
 - requête de mesures superprovisionnelles le 12.07.16 (brevet EP 2 878 786 B1 – dispositif permettant la circulation d'un liquide de refroidissement dans un turbocompresseur)
 - livraison d'un véhicule de Corée à un revendeur en Macédoine → marché gris et vente en Suisse → invocation de la violation du brevet par Hyundai – Kia
 - Objet du brevet : dispositif permettant de réduire le bruit en évitant que le liquide de refroidissement ne circule dans un turbocompresseur chaud au ralenti après un redémarrage du véhicule

IIIId. S2016_006 (décision du 14.07.16)

- **requête de MSP (Hyundai – Kia)**
 - 1^{er} motif de rejet : atteinte à un brevet suffisamment étayée si
 - le mémoire lui-même expose
 - de quelle manière les caractéristiques individuelles de la revendication
 - sont concrètement utilisées techniquement
 - dans la forme d'exécution attaquée
 - référence globale à une expertise privée jointe à la requête : insuffisant

III d. S2016_006 (décision du 14.07.16)

- **requête de MSP (Hyundai – Kia)**
 - 2^e motif de rejet : LBI 9a IV : *"Lorsqu'une marchandise brevetée est mise en circulation hors de l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son accord et que par rapport aux caractéristiques fonctionnelles de cette marchandise **la protection découlant du brevet revêt une importance moindre**, la marchandise peut être importée à titre professionnel. La protection découlant du brevet est supposée d'importance moindre si le titulaire du brevet ne rend pas vraisemblable le contraire".*

III d. S2016_006 (décision du 14.07.16)

- **requête de MSP (Hyundai – Kia)**
 - pour déterminer si la protection découlant du brevet revêt une importance moindre pour les caractéristiques fonctionnelles d'un produit importé (en l'espèce un véhicule à turbocompresseur), comme c'est prévu pour l'épuisement international, il faut examiner le but du brevet
 - si le but du brevet (*in casu* réduire les émissions de bruit) est simplement "nice to have" (pas essentiel) : la protection découlant du brevet revêt une importance moindre (LBI 9a IV)
 - pas de vraisemblance du contraire apportée par la requérante (LBI 9a IV i.f.) → requête de MSP rejetée

IIIe. S2016_002 (arrêt du 06.10.16)

- **requête de MP (Nestlé – Migros, Delica et Total Capsule Solutions)**
 - requête de MP du 09.02.16 ; réponse du 22.03.16 ; réplique du 21.04.16 ; duplique du 24.05.16
 - brevet invoqué par Nestlé : EP 1 472 156 B1 (combinaison des revendications 1, 3 et 9)
 - objet du brevet : capsule Dolce-Gusto comprenant des moyens d'ouverture à l'intérieur de la capsule, qui découpent une membrane à partir d'une certaine pression à l'intérieur de la capsule
 - contrefaçon non reconnue
- requête de MP rejetée

IIIe. S2016_002 (arrêt du 06.10.16)

- **requête de MP (Nestlé – Migros, Delica et Total Capsule Solutions)**
 - NB : le TFB clarifie la compréhension de références à des images de la manière suivante :
 - une requête qui énumère des caractéristiques spécifiques en référence ("unter Bezugnahme auf") à des images ≠ limitation aux seules représentations exposées sur les images ;
 - en l'espèce, le terme "entsprechend" (conformément à) est limitatif
 - attention au choix des termes employés dans les conclusions !

III f. D2015_035 (ordonnance du 09.02.16)

- **mémoire préventif I**

- mémoire préventif reçu par le TFB le 01.10.15 → validité jusqu'au 01.04.16
- CPC 229 (faits et moyens de preuves nouveaux – vrais et faux nova) :
 - applicable au mémoire préventif en cas de nouvelles informations postérieures au dépôt dudit mémoire (≠ simples améliorations du mémoire !)
 - écritures complémentaires : mêmes exigences à respecter que le mémoire préventif lui-même

III f. D2015_035 (ordonnance du 09.02.16)

- **mémoire préventif I**

- CPC 270 :

- offre de preuve : site internet → obligation de produire une capture d'écran actuelle

- écriture complémentaire :

- nova (autorités) +

- allégations ou moyens de preuve inadmissibles

- écriture écartée dans son entier (!)

IIIg. D2015_035 (ordonnance du 09.02.16)

- **mémoire préventif II**

- mémoire préventif reçu par le TFB le 01.10.15 → validité jusqu'au 01.04.16 ; retrait le 16.02.16
- CPC 270 : mémoire préventif en cas de crainte de mesures superprovisionnelles → communication à l'autre partie uniquement si mesures requises → caducité : 6 mois après le dépôt
- retrait interdit : i. sinon, le requérant des mesures superprovisionnelles perdrait son droit à la communication du mémoire préventif pendant les 6 mois ; ii. le délai de 6 mois ne peut pas être raccourci

MERCI DE VOTRE ATTENTION !